

**AVENANT N°1 A L'ACCORD HSBC FRANCE SUR L'HARMONISATION
DES DISPOSITIFS DE RETRAITE**

RESTRICTED/CONFIDENTIEL

Le 7 novembre 2014

Me *ad*

JG

h

CG

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **HSBC France**, Société Anonyme au capital de 337 189 135 Euros, ayant son siège social situé 103 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro de SIREN 775 670 284 RCS Paris, représentée par Myriam COUILLAUD, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines de HSBC France, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de HSBC France, à savoir :

- Le Syndicat CFDT représenté par le Délégué Syndical National

Didier AENS

- Le Syndicat CFTC représenté par le Délégué Syndical National

- Le Syndicat CGT représenté par le Délégué Syndical National

GIRARD Candy
[Signature]

- Le Syndicat FO représenté par le Délégué Syndical National

Jacques GIRARD

- Le Syndicat SNB représenté par le Délégué Syndical National

- Le Syndicat UNSA représenté par le Délégué Syndical National

Il a été décidé de modifier l'accord collectif HSBC France sur l'harmonisation des dispositifs de retraite, conclu le 15 octobre 2008.

[Signature] *[Signature]*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant n°1 à l'accord collectif HSBC France sur l'harmonisation des dispositifs de retraite, conclu le 15 octobre 2008, a pour objet de permettre l'alimentation du régime de retraite supplémentaire de l'entreprise par les droits stockés sur leur compte épargne temps (CET long terme).

L'ensemble des dispositions de l'accord en date du 15 octobre 2008 demeure inchangé.

Le présent avenant a fait l'objet d'une information et d'une consultation du CCE HSBC France le (...) 2014.

Article 2 : Alimentation du régime de retraite supplémentaire par le CET long terme

Les parties conviennent que chaque bénéficiaire d'un régime de retraite supplémentaire peut utiliser sans limite ses droits CET long terme pour contribuer au financement du système de retraite supplémentaire.

Il est précisé que conformément aux articles L.3153-3 alinéa 3 du Code du travail et L.242-4-3 du Code de la sécurité sociale actuellement en vigueur, les droits CET long terme utilisés pour contribuer au financement d'un système de retraite supplémentaire collectif et obligatoire peuvent bénéficier, dans la limite d'un plafond de 10 jours par an, d'une exonération partielle des cotisations patronales et salariales en l'occurrence les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Ce plafond de 10 jours par an s'applique globalement à l'ensemble des droits CET long terme, transférés et utilisés par un même bénéficiaire pour alimenter le régime de retraite supplémentaire et le PERCO d'entreprise.

La CSG et la CRDS et les autres cotisations et contributions assises sur les salaires restent dues.

Article 3 : Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant.

A défaut seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

Article 4 : Date d'effet – Publicité et dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord, conclu le 15 octobre 2008.

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires originaux, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la DIRECCTE compétente.

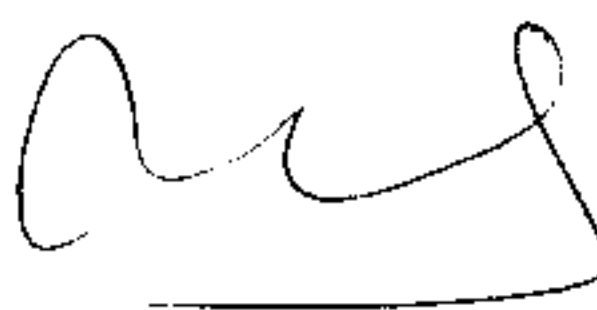
Un exemplaire original sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel et mis en ligne sur l'intranet.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

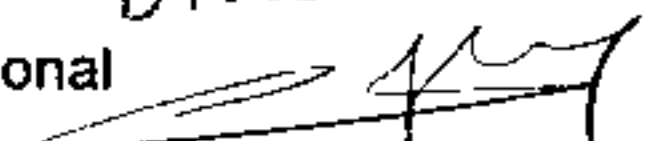
Fait à Paris, le 25 Novembre 2014

Pour la société HSBC France :

Myriam Couillard 

Pour les organisations syndicales :

- Le Syndicat CFDT représenté par le Délégué Syndical National


Didier GENS 

- Le Syndicat CFTC représenté par le Délégué Syndical National

- Le Syndicat CGT représenté par le Délégué Syndical National

GIRARD Candy

- Le Syndicat FO représenté par le Délégué Syndical National



- Le Syndicat SNB représenté par le Délégué Syndical National

- Le Syndicat UNSA représenté par le Délégué Syndical National